

# Caisse de pensions de l'Association Suisse des Droguistes

## Prévoyance LPP 2024

---

### Plan de prévoyance LPP plus étendu BB-flex

#### Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel est supérieur à CHF 12'000.-- CHF et dont le taux d'occupation dépasse 20%. Doivent être assurés:

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

#### Base salariale

Les prestations de prévoyance et les cotisations sont calculées sur la base du salaire annuel AVS projeté, moins une déduction de coordination réduite qui s'élève à CHF 25'725.-- multiplié par le taux d'occupation. Le salaire annuel assuré est plafonné à CHF 62'475.--.

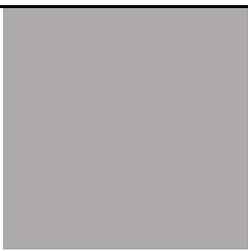
Si le salaire annuel assuré qui découle du calcul précédent est inférieur à CHF 3'675.--, il est relevé à cette somme.

salaire annuel assuré = salaire annuel AVS – (CHF 25'725.-- x taux d'occupation)

#### Exemple:

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Salaire annuel soumis à l'AVS | CHF 27'000                              |
| Taux d'occupation             | 60%                                     |
| Déduction de coordination     | CHF 15'435.--<br>(60% de CHF 25'725.--) |
| Salaire annuel assuré         | CHF 11'565.--                           |

#### Salaire assuré AVS

|                                  |   |                   |
|----------------------------------|---|-------------------|
|                                  |   | <b>pas assuré</b> |
| <b>Salaire annuel assuré</b>     |  | <b>assuré</b>     |
| <b>Déduction de coordination</b> |  | <b>pas assuré</b> |

#### Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

#### Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (léger supplément de cotisation).

#### Contact et questions

Caisse de compensation  
des arts et métiers suisses  
Case postale  
3001 Berne

Téléphone 031 379 42 42  
Fax 031 379 42 43  
E-mail ak105@ak105.ch  
Internet www.ak105.ch

# Caisse de pensions de l'Association Suisse des Droguistes

## Prévoyance LPP 2024

### Prestations de prévoyance

|                                  |                     |
|----------------------------------|---------------------|
| <b>Type de prestation</b>        | <b>Plan BB-flex</b> |
| <b>Prestations de vieillesse</b> |                     |

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Rente de vieillesse          | cf. informations relatives à la rente de vieillesse |
| Rente d'enfant de pensionnés | 20% de la rente de vieillesse par enfant            |

### Prestations d'invalidité

|  |  |
|--|--|
| Rente d'invalidité                     | 30% du salaire assuré, mais au moins la prestation minimale selon la LPP (voir ci-dessous) |
| Rente d'enfant d'invalidité            | 20% de la rente d'invalidité par enfant  |
| Libération du paiement des cotisations | après 3 mois d'invalidité  |

### Prestations en cas de décès

|   |  |
|---|--|
| Rente de conjoint / Rente de partenaire | 60% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours   |
| Rente d'orphelin                        | 20% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours par enfant  |
| Capital en cas de décès                 | égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne sert pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire |

### Cotisations en % du salaire annuel assuré

|   | -           | 7%          | 10%          | 15%          | 18%          |
|---|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| Bonifications de vieillesse   | -           | 7%          | 10%          | 15%          | 18%          |
| Assurance de la compensation du renchérissement pour les rentes d'invalidité et de survivants | (0.2%)*     | (0.2%)*     | (0.2%)*      | (0.2%)*      | (0.2%)*      |
| Fonds de garantie   | -           | *           | *            | *            | *            |
| Frais de gestion  | *           | *           | *            | *            | *            |
| Assurance du risque de décès et d'invalidité  | 2.0%        | 2.0%        | 2.0%         | 2.0%         | 2.0%         |
| Réduction supplémentaire  | -           | -           | -            | -            | -2.0%        |
| <b>Total cotisations</b>  | <b>2.0%</b> | <b>9.0%</b> | <b>12.0%</b> | <b>17.0%</b> | <b>18.0%</b> |
| Supplément pour la couverture accidents   | 0.3%        | 0.3%        | 0.3%         | 0.3%         | 0.3%         |

\* Ces éléments de cotisation sont entièrement pris en charge par la Caisse de pensions.

\*\* L'âge déterminant le taux de cotisation est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

#### Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt\*
- du taux de conversion en rente\*

\* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales

#### Calcul de la rente d'invalidité minimale selon la LPP

Le montant de la rente d'invalidité se calcule d'après le même taux de conversion que la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente se compose de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) acquis par l'assuré jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sans intérêts. L'obligation de verser des prestations incombant à la Caisse de pensions commence en principe au même moment que celle de l'AI.